

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**Ministère de l'écologie,  
du développement durable,  
et de l'énergie**

---

**Ecole Nationale de l'Aviation Civile**

**Décision ENAC/DG 2013-242 du 16 décembre 2013  
fixant les modalités d'organisation des sessions d'examen de certification des agents de  
sûreté**

**Le directeur de l'École Nationale de l'Aviation Civile,**

Vu le règlement (UE) n°185/2010 de la commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6341-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 213-10 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 612-22 ;

Vu le décret n°2012-833 du 29 juin 2012 relatif aux obligations en matière de recrutement et de formation pour la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2007-651 du 30 avril 2007 portant statut de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile, tel que modifié par le décret n°2010-1552 du 15 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2012 relatif à la formation pour la sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'approbation des cours de formation, d'organisation des examens de certification et certaines mesures transitoires de sûreté de l'aviation civile, notamment son article 6 ;

**Décide :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Les modalités d'organisation pratique des examens de certification des agents de sûreté de l'aviation civile sont fixées comme suit :

### **I - Catégories d'examens par typologie :**

Les examens fixés par l'arrêté interministériel du 21 septembre 2012 sont spécifiques à chaque typologie d'agent de sûreté de l'aviation civile. Selon que l'agent passe une certification initiale ou de renouvellement, qu'il utilise ou non des équipements de sûreté, des catégories d'examen par typologie ont été définies.

Celles-ci sont annexées à la présente session (annexe I).

### **II - programmation des sessions d'examen**

Un programme prévisionnel annuel des sessions de certification, ou de renouvellement de certification, d'agent de sûreté de l'aviation civile est établi par l'ENAC au vu des éléments annuels transmis par les organismes de formation et/ou des employeurs avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année pour l'année suivante.

Les éléments fournis par ces organismes ou entreprises portent notamment sur :

- le souhait de la date et du lieu de déroulement des examens,
- la typologie souhaitée
- le type de certification souhaité, initiale ou de renouvellement avec ou sans équipement(s),
- le nombre de candidats prévus.

Le programme prévisionnel tient compte des journées destinées à la maintenance des équipements informatiques. Un planning de ces journées est mis à disposition des organismes de formation et/ou employeurs. Lors de maintenances non programmées, entraînant l'annulation de sessions de certification planifiées, l'ENAC s'engage à communiquer dans les meilleurs délais l'annulation et propose une reprogrammation desdites sessions.

Toute demande de modification du programme prévisionnel doit être communiquée à l'ENAC dans un délai de 7 semaines minimum précédent le jour d'examen prévu.

A défaut de modification dans ce délai minimum de 7 semaines avant la date d'examen prévue, les sessions sont considérées comme confirmées et ne peuvent plus être modifiées ou annulées par le candidat, l'organisme de formation ou l'employeur.

Dans un délai de 6 semaines avant la date d'examen prévue, l'ENAC établit une programmation définitive.

L'ENAC accuse systématiquement réception des plannings prévisionnels et des mises à jour reçus, par courriel, dans les 7 jours ouvrés. Le cas échéant, elle informera de toute impossibilité de tenue d'un examen en raison de la date, du lieu de la typologie demandés ou d'un nombre de candidats trop faible pour organiser un examen sur site, tout en proposant une solution palliative.

Le calendrier des sessions de certification est disponible sur le portail concours de l'ENAC à l'adresse suivante : <https://inscription-certification.enac.fr/>

En complément aux dispositions financières prévues au point IV de la présente décision, la non inscription ou le non paiement des frais d'inscription 15 jours calendaires avant la date prévue de l'examen, entraîne *de facto* l'annulation de la session par l'ENAC, sans que le candidat puisse prétendre à indemnité de quelque nature que ce soit.

En cas d'annulation d'une session d'examen planifiée, l'ENAC avertit les candidats par courriel et/ou par sms aux adresses ou numéros communiqués lors de l'inscription.

### **III - Inscription aux examens**

Les dates de sessions d'examen planifiées par centre accrédité et par typologie, sont accessibles à l'adresse <https://inscription-certification.enac.fr/> six semaines avant la date de l'examen.

Les inscriptions sont prises en compte dans l'ordre de leur arrivée et sont ouvertes à l'inscription six semaines avant la date de l'examen. Elles sont closes dès que le nombre de candidats fixé pour la session est atteint ou au plus tard, 15 jours calendaires avant la date de l'examen.

Le candidat s'inscrit ou est inscrit par l'organisme de formation ou son employeur à la date et au lieu de son choix parmi les sessions d'examen proposées sur le portail concours de l'ENAC à l'adresse suivante <https://inscription-certification.enac.fr/>

L'ouverture de sessions à destination des personnes souhaitant passer l'examen de certification en candidat libre est planifiée par l'ENAC en fonction des besoins recensés. Ces sessions sont clairement identifiées. Les candidats libres s'inscrivant sur une session qui ne leur est pas ouverte se verront désinscrits de la session sur laquelle ils s'étaient positionnés.

Nul ne peut participer à un examen de certification s'il ne remplit pas les conditions prévues par les arrêtés du 21 septembre 2012 et du 24 octobre 2012 susvisés.

Tout candidat à un examen de certification doit fournir, au moment de son inscription, un numéro d'identification unique en lien avec sa situation professionnelle (numéro de carte professionnelle, numéro d'autorisation préalable ou provisoire...). L'ENAC vérifie l'authenticité de cet identifiant avant validation de l'inscription. Lorsque l'authenticité du numéro ne peut être vérifiée dans le délai des 15 jours, le candidat se verra notifié par courriel sa désinscription.

Un numéro de dossier et un mot de passe attribués au candidat lors de son inscription lui donnent la possibilité d'accéder à son espace personnel, de pouvoir suivre l'avancement de sa candidature et, *in fine*, de consulter son résultat.

Dès validation de l'inscription et du paiement des frais correspondants, l'ENAC envoie au candidat à l'adresse courriel lui ayant été communiquée lors de l'inscription une convocation précisant la date et le lieu de la session d'examen, la typologie correspondante (avec détail du déroulé des épreuves composant l'examen), et le rappel de son identifiant.

Cette convocation doit obligatoirement être présentée à l'examineur le jour de l'examen.

#### **IV – Paiement des frais d'inscription**

Pour chaque candidat, le paiement des droits d'inscription s'effectue en ligne au moment de l'inscription.

Le montant de ces frais est fixé, par examen et par typologie, par décision du conseil d'administration de l'ENAC et est publié sur le site internet de l'ENAC.

Lorsque le candidat ou l'organisme le représentant effectue le paiement des droits d'inscription par virement bancaire, l'inscription ne sera considérée comme définitive et valide qu'à compter de la réception effective du montant par l'agence comptable de l'ENAC.

#### **V - Modalités de remboursement des frais d'inscription.**

##### *- en cas de non présentation le jour de l'examen*

En cas de non présentation à l'examen, les frais d'inscription ne seront pas remboursés et toute inscription ultérieure donnera lieu à paiement des frais d'inscription.

Toutefois, dans les situations énumérées ci-dessous, un, et un seul, repositionnement du candidat à titre gratuit pourra être proposé.

Pour pouvoir prétendre au bénéfice de ce repositionnement, le candidat devra adresser toutes pièces justificatives dans un délai de sept jours. Toutes les demandes feront l'objet d'une étude individuelle, et l'ENAC répondra dans les meilleurs délais à la demande effectuée.

Les situations ouvrant droit à ce repositionnement sont les suivantes :

- Lors du Décès :
  - de son conjoint ou de la personne liée par un Pacs,
  - d'un enfant,
  - du père ou de la mère,
  - du père ou de la mère du conjoint,
  - d'un frère ou d'une sœur.
- Lors de la naissance ou l'adoption d'un enfant
- Arrêt maladie dûment justifié du candidat
- Accident de travail dûment justifié du candidat

- en cas de désistement avant le jour de l'examen.

Les inscriptions aux examens étant ouvertes six (6) semaines avant le jour de l'examen et closes dès que le nombre de candidats fixé pour la session est atteint ou, au plus tard, 15 jours calendaires avant la date de l'examen, les modalités de remboursement en cas de désistement sont fixées comme suit :

- En cas de désistement intervenant dans les 15 jours calendaires précédant l'examen, les frais d'inscription seront dus en totalité et aucun remboursement ne sera effectué.
- En cas de désistement intervenant au-delà des 15 jours calendaires, il sera procédé au remboursement des frais d'inscription.

**VI - Préparation aux examens**

Un didacticiel de préparation à l'examen peut être mis à disposition des sociétés de sûreté, des organismes de formation ou des instructeurs par l'ENAC.

**VII - Déroulement des examens**

Le candidat doit se présenter sur le lieu de l'examen quinze minutes avant le début de la session. Il est accueilli par un examinateur, mandaté par l'ENAC, chargé du bon déroulement de l'examen.

L'examineur doit s'assurer que chaque candidat possède sa convocation.

Aucun candidat ne pourra être admis s'il n'est en mesure de produire sa convocation et une pièce d'identité en cours de validité.

L'examineur communique aux candidats le code permettant le démarrage de l'examen et en coordonne le déroulement.

Avant le début de l'examen, il est proposé à chaque candidat de visualiser une vidéo de présentation du logiciel qu'il s'apprête à utiliser pour répondre respectivement aux questions théoriques et pratiques de reconnaissance d'images.

Pendant le déroulement des épreuves, les candidats devront respecter le règlement intérieur des examens de certification des agents de sûreté du transport aérien figurant en annexe II à la présente décision.

L'examineur est chargé de la stricte application desdites règles.

Tout manquement à ces règles peut entraîner l'exclusion du candidat.

## **VIII - Clôture de la session d'examen**

Chaque session d'examen de certification est clôturée par l'examineur.

## **IX- Communication des résultats**

Les résultats aux examens de certification sont publiés sur le portail concours de l'ENAC 24 heures ouvrés suivant le passage de l'examen à l'adresse suivante <https://inscription-certification.enac.fr/>.

Chaque candidat peut obtenir son résultat en accédant à son espace personnel, à l'aide de l'identifiant et du mot de passe qui lui ont été communiqués lors de l'inscription.

Les décisions de certification signées par le ministre chargé des transports sont accessibles sur l'espace personnel de chaque candidat reçu.

### **Article 2**

La présente décision annule la décision ENAC/DS 166/2012 du 9 novembre 2012.

Elle est publiée sur le site internet de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile.

Fait à Toulouse, le 16/12/2013

Le directeur de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile,

  
Marc HOUALLA



## Annexe II

### Règlement intérieur des examens de certification des agents de sûreté du transport aérien

Le ministre chargé des transports, par arrêté du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'approbation des cours de formation, d'organisation des examens de certification et certaines mesures transitoires de sûreté de l'aviation civile, a désigné l'Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC) pour organiser les examens de certification des agents de sûreté de l'aviation civile et a donné compétence à son directeur pour accréditer les centres d'examen où sont organisés lesdits examens,

Par décision ENAC/DG/2012-165 du 9 novembre 2012, le directeur de l'ENAC a fixé les modalités et les critères d'accréditation des centres d'examen de certification des agents de sûreté.

Par décision ENAC/DG 2013-242 du 16 décembre 2013, le directeur de l'ENAC a fixé les modalités d'organisation des sessions d'examen de certification des agents de sûreté, parmi lesquelles figurent les obligations qui doivent être respectées par tout candidat lors du passage des épreuves et qui sont les suivantes :

- Une tenue et un comportement décents sont exigés à l'intérieur du centre d'examen et de la salle destinée à accueillir l'épreuve,
- L'attitude vis-à-vis du personnel du centre, des enseignants, du surveillant et des autres candidats doit être correcte,
- Durant l'épreuve, **il est strictement interdit** :
  - de communiquer sous quelque forme que ce soit avec les autres candidats ou d'effectuer des commentaires à haute voix,
  - d'utiliser un téléphone portable et/ou tout appareil pouvant émettre ou recevoir des appels, messages ou tout autre moyen de communication,
  - d'utiliser un baladeur ou un casque anti-bruit,
  - de porter un couvre-chef : le candidat devra l'enlever ou se soumettre à un contrôle permettant de s'assurer de tout moyen de communication frauduleux,
  - d'échanger du matériel (stylos, règles ...etc.) ou des documents avec les autres candidats,
  - de sortir durant l'épreuve. Aucune sortie ne sera tolérée.
  - De se lever de son poste pendant toute la durée de l'épreuve, sauf autorisation expresse accordée par le surveillant,
- En cas de problème technique ou autre, il est interdit de se faire aider ou de solliciter l'aide d'un autre candidat. Le candidat ne peut demander d'aide qu'au surveillant présent.
- Les candidats doivent respecter le règlement intérieur de l'établissement assurant l'accueil de l'épreuve.



En cas de non respect des règles édictées ci-dessus et/ou en cas de trouble manifeste au bon déroulement de l'épreuve, après avis d'une personne responsable du pôle certification de l'ENAC, l'exclusion du candidat pourra être prononcée par le surveillant.

Dans tous les cas d'infraction aux règles ci-dessus, mais aussi dès lors que le surveillant le jugera utile, un rapport (cf annexe 1) contresigné par le candidat ayant troublé le bon déroulement de l'épreuve sera obligatoirement rédigé par le surveillant et adressé sous 24h à l'ENAC par voie électronique à l'adresse suivante :

[ads@surete.org](mailto:ads@surete.org)

En cas de refus de contresignature, la mention « a refusé de signer » sera apposée sur le rapport par le surveillant.



**Procès verbal de manquement aux règles de passage des certifications des agents de sûreté**

Centre : .....

Date et heure : .....

Typologie : .....

Je soussigné,

Nom : ..... Prénom : .....

Surveillant de l'épreuve sus-mentionnée, présent sur les lieux, atteste que les faits suivants se sont produits lors de l'épreuve.

Nom : .....

Prénom : .....

Numéro de candidat : .....

A fait l'objet d'une suspicion de tentative ou de manquement dont les faits sont relatés ci-après :

.....  
.....  
.....  
.....

Cette situation a-t-elle donné lieu à une sanction de la part du surveillant : (entourez)

oui - non

Si oui, précisez laquelle.

.....

Signatures\* :

Le surveillant :

Le candidat :

\*En signant, le surveillant et le candidat reconnaissent le déroulé des faits tels que mentionnés.